

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE madame Stéphane Leclerc a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé de nouveau membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers soit nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Stéphane Leclerc;

QUE madame Margot Ricard soit nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers et madame Margot Ricard reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers et madame Margot Ricard soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'orga-

nismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39049

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 733-2000 du 15 juin 2000, monsieur Denis Laforte était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, qu'il a démissionné de ses fonctions en raison de la prise de sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Francine Séguin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Francine Séguin, professeure titulaire à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39050

Gouvernement du Québec

### **Décret 976-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'Institut, pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Bernard Bobée était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Jean-Claude Kieffer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Claude Kieffer, professeur titulaire au Centre INRS - Énergie et Matériaux - Télécommunications, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39051

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT la requête de la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis, dans la municipalité régionale de comté de Montcalm ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le cours d'eau Debouche-Ricard, sur la propriété désignée par le lot P82A, rang de la Petite Ligne, cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alexis ;

ATTENDU QUE le projet comprend la réfection des murs d'ailes en amont ainsi que celle de l'appareil d'évacuation ;

ATTENDU QUE le projet a pour but de recréer un lac artificiel qui a existé entre 1959 et 2001 et qui s'est vidé à la suite de la défaillance du barrage au printemps 2001 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 7 février 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;